cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Roland PACAUD, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Priest (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603825-4 et 2605928-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70601 LS en date du 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 73391 LS en date du 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 63 774 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 460 euros et un montant de recettes déclarées de 4 460 euros dont 3 410 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Roland PACAUD, tête de liste, n'appelle qu'une observation, sans conséquence sur le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat, au regard des dispositions du code électoral :

Une somme de 1 140 euros, correspondant à un prêt [redacted] consenti par une personne physique, a été imputée à tort au titre des versements personnels du candidat. Il y a donc lieu de requalifier cette recette dans le poste comptable approprié.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 30 293 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 460 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 3 410 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 410 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Roland PACAUD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 4 460 euros
 en recettes à 4 460 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 410 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY